

doit être maintenu. En considération de cette obligation imposée par la loi, nous recevons cette subvention annuelle de \$76,000. En 1937, nous avons traité cela comme un revenu, tout comme les recettes provenant des réparations aux navires, et dans les comptes du bassin de radoub nous débitons les frais d'entretien du bassin, les réparations aux navires et toutes les autres dépenses. Le produit net figure ensuite dans notre état des revenus.

M. WALSH: Serait-il irrégulier, monsieur le président, de demander qu'on dépose, pour inscription dans notre compte rendu, un état indiquant les recettes et déboursés effectués relativement à ce bassin de radoub de Prince-Rupert?

M. COOPER: Il n'y a pas de difficulté là-dessus. Vous voulez dire pour 1937?

M. WALSH: Oui.

M. COOPER: Oui, monsieur, nous pouvons le faire.

Le PRÉSIDENT: Serait-il satisfaisant de vous passer le mémoire, pour votre information personnelle?

M. WALSH: Je voudrais le faire inscrire au compte rendu. Je crois que c'est d'intérêt général.

L'hon. M. STEWART: La situation n'est-elle pas celle-ci: nous avons une loi du parlement accordant des subventions aux bassins de radoub de diverses catégories. La subvention varie suivant la catégorie de cale sèche et les besoins auxquels elle répond.

Je suppose maintenant qu'au début, lorsque la subvention fut accordée, comme le haut fonctionnaire l'a déclaré, je crois que c'est en 1911,—vous dites que c'est au commencement?

M. COOPER: Le 30 novembre 1911 fut la date de la convention.

L'hon. M. STEWART: La loi est en vigueur depuis plus longtemps que cela, d'après mes souvenirs, et elle est appliquée par le ministère des Travaux publics. Chaque année, on vote la subvention. Je ne me rappelle pas à qui cette subvention fut accordée au début.

M. COOPER: A la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.

L'hon. M. STEWART: La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique établit un bassin de radoub et acquit le droit d'obtenir une subvention, de la même manière que toute compagnie privée ou n'importe quelle compagnie peut construire un bassin de radoub et acquérir le droit de recevoir une subvention.

M. COOPER: Tout juste.

L'hon. M. STEWART: C'est une partie de son revenu. Telle est, à mon avis, la situation là-bas. Chaque année le bassin de radoub fonctionne. En tenant compte de la subvention, y a-t-il un excédent ou encore un déficit?

M. COOPER: Si vous voulez attendre une minute, je vais vous donner les résultats pour 1937. En 1937, les revenus d'exploitation du bassin se sont chiffrés à \$98,000 et les dépenses furent de \$142,000. Une fois les impôts payés, nous avons un déficit de \$50,000; mais après avoir inscrit la subvention de \$76,000 et une somme de \$1,500 d'intérêts, il nous restait un excédent de \$28,000. C'est-à-dire qu'après avoir inscrit le crédit de \$76,000, nous avons un profit de \$28,000, qui a été transféré au compte de revenu du réseau.

L'hon. M. STEWART: Tourné dans l'autre sens, ce serait un déficit. Sans la subvention, vous aviez une perte.

M. COOPER: Justement.

L'hon. M. HOWE: Tous les bassins de radoub du Canada ont eu des subventions. Il y en a deux autres sur les Grands Lacs.

L'hon. M. STEWART: C'est ce que je veux signaler. Il y a plusieurs bassins de radoub et ils reçoivent tous une subvention.